

Service de la Coordination et du soutien
interministériels
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n °A6560 du 27 JAN. 2025
actualisant les conditions d'autorisation pour acter des dispositions
liées au réexamen IED (Industrial Émissions Directive) du site
de la société SOCOPLAN, 12 rue Dissé, Zone industrielle, 79600 AIRVAULT**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Émissions Directive) ;

Vu la Directive 2024/1785/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (applicable après le 1^{er} juillet 2026) ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles R.515-70 et suivants précisant les modalités et le contenu du dossier de réexamen IED, et les articles R.515-60 et 61 du Code de l'environnement qui fixent certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques n° 2661 et 2662 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4270 du 8 novembre 2004 relatif à l'actualisation de la situation administrative du site exploité par la société SOCOPLAN, suite au transfert d'activités d'impression et à la modification de l'atelier existant par extension ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6267 du 8 mars 2021 relatif à la mise en œuvre de mesures en cas de déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisode de pollution de l'air ambiant, pour l'atelier d'impression exploité par la société SOCOPLAN ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société SOCOPLAN, du 15 mars 2023, de respecter les prescriptions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 4270 du 8 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024 fixant les modalités de mise à disposition du public par voie électronique (PPVE), réalisée du 12 novembre 2024 au 27 novembre 2024 inclus selon les modalités de l'article L.123-19 et en application des dispositions de l'article R.181-35 (alinéa 2) du Code de l'environnement, par la mise en ligne de l'avis de participation mentionné au I de l'article R.123-46-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le dossier de réexamen transmis le 27 juin 2022 et complété le 29 septembre 2022 par la transmission d'un rapport de base ;

Vu les compléments aux dossiers (de réexamen et du rapport de base) adressés par l'exploitant à la préfecture, le 17 janvier 2024 ;

Vu le plan de gestion des solvants (PGS) référencé 15054115-4 du 15 mars 2024 au titre des émissions de l'année 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé 0007205910/CS/2024/158 du 31 mai 2024 faisant suite à l'inspection du site SOCOPLAN, le 24 avril 2024 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 15 juillet 2024, en réponse aux compléments demandés lors de l'inspection du 24 avril 2024 ;

Vu la note d'actualités de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques) de juin 2024, préconisant, par anticipation à l'application de la Directive 2024/1785/UE du 24 avril 2024, de consulter systématiquement le public, pour les arrêtés préfectoraux pris dans le cadre d'un réexamen déclenché par la publication du BREF principal. La procédure à suivre étant une participation du public par voie électronique pour les arrêtés préfectoraux complémentaires post-réexamen ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres ;

Vu le courrier de la préfecture des Deux-Sèvres, du 3 décembre 2024, faisant suite à la participation du public par voie électronique (PPVE), du 12 novembre 2024 au 27 novembre 2024 inclus, et attestant qu'aucune observation n'a été reçue sur la boîte mail dédiée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 6 janvier 2025 pour lui permettre de formuler des observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et les prescriptions dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 24 janvier 2025 ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral prévoit notamment d'imposer à l'exploitant :

- de mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) issues des conclusions du BREF STS ;
- de respecter les dispositions de l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux MTD applicables (à compter du 9 décembre 2024) aux ICPE du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des ICPE ;
- de prendre en compte les dispositions prévues par les articles R.515-60 et 61 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est requise pour acter les dispositions liées au réexamen IED du site SOCOPLAN à Airvault et qu'à ce titre il est nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4270 du 8 novembre 2004 ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à mettre en place des actions correctives visant à respecter, à l'échéance du 9 décembre 2024, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022, notamment pour la réduction des émissions de solvants (bilan massique et émissions diffuses) et des gaz résiduaires ;

Considérant que, concernant les Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD), l'exploitant doit proposer, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, des axes d'amélioration visant à la substitution des solvants acétate d'éthyle et alcool n-propyl dénaturé par des produits moins solvants, dans le but de réduire les émissions en COV ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOCOPLAN, filiale du Groupe ARCADE BEAUTY, dont le siège social est situé 105, route de Parthenay à Saint Jean de Thouars (79100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une imprimerie sur le territoire de la commune d'AIRVAULT (79600), 12 rue Dissé, Zone industrielle, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont supprimées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°4270 du 8 novembre 2004	Les dispositions de l'article 1 sont complétées et/ou modifiées. Les prescriptions de l'article 2, des titres II ; III ; IV ; V ; VI et VII ; des annexes 2 ; 3 et 4 sont supprimées.
Arrêté préfectoral du 15 mars 2023	Les prescriptions de l'article 1 et 2 sont supprimées.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section/Parcelles	Surface
Airvault	ZK n° 336, n° 344, n° 375, n° 401, n° 450	25 875 m ²

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

→ Le chapitre 7 du présent arrêté liste les prescriptions spécifiques IED/MTD ainsi que les textes ministériels applicables aux installations de la société SOCOPLAN.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Capacités maximales
3670-2 (*)	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	300 t/an
2450-A-a	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante.	1600 kg/j

		<p>A. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p>	
2661-2-b	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	10 t/j
2662-2	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	668 m ³
4718-2-b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Cuve propane 12,5 t
4331-3	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Colorimétrie, Solvants, colles, encres, ...

		La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	36 t
--	--	---	------

A : Autorisation : (*) Rubrique principale IED – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique.

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

1.2.2 Nomenclature IOTA – Loi sur l'eau

Les installations relèvent également de la rubrique Loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Surface totale de terrain	2,58 ha	Déclaration

1.2.3 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF STS – Traitement de surface utilisant des solvants organiques.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF STS, conclusions associées à la rubrique principale n° 3670.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'ensemble des activités spécifiquement associées aux installations de production, incluses dans le périmètre IED et liées à la rubrique 3670 sont :

- hall impression, contre-collage et impression HP,
- stockage des matières premières, produits finis et déchets,
- atelier de colorimétrie,
- distillation (recyclage de solvants),
- groupe froid, compresseurs,
- biofiltre.

Les autres installations et activités sont les suivantes :

- bureaux,
- locaux sociaux,
- atelier découpe,
- contrôle qualité,
- local maintenance.

Le procédé de fabrication se déroule en 5 étapes :

- impression par héliogravure et digitale,
- visionnage et inspection de l'imprimé,
- formation du complexe par contre-collage,
- découpe,
- expédition, vers l'usine ARCADE BEAUTY à Saint Jean de Thouars, pour le remplissage et l'expédition.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION ET DE RÉEXAMEN IED

1.3.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

1.3.2 Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant le dossier de réexamen et le rapport de base de référence. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.3.3 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger.

En application de l'article R.181-43 (4°) du Code de l'environnement, un mémoire de cessation d'activité, précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines, est transmis au Préfet, au moins 3 mois avant l'arrêt définitif. Ce mémoire aborde les points suivants :

- le contexte de la cessation d'activité,
- la description du site et de son environnement,
- l'historique des activités développées sur le site,
- l'impact potentiel des installations,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la coupure des alimentations,
- les vidanges, nettoyage et dégazage des installations,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux
- les démontage et démantèlement des appareils techniques,
- l'évacuation des déchets du site.

La remise en état est adaptée à la future utilisation.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.3.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que la dernière version de l'étude de dangers,
- le dossier de réexamen IED ainsi que le rapport de base,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.3.5 Rapport d'incident ou d'accident

Le rapport d'incident et d'accident mentionné à l'article R.512-69 du Code de l'environnement est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions à court-terme.

Ce rapport est complété dans les deux mois suivant l'incident/accident. Il comporte notamment :

- l'analyse des causes profondes,
- la modélisation de cette analyse avec un arbre des causes,
- les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme,
- la fiche de notification accident/incident du BARPI complétée.

1.3.6 Entretien et mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

1.3.7 Périodicité et transmission des résultats d'autosurveillance

Outre les modalités spécifiques de transmission de l'autosurveillance via GIDAF l'exploitant transmet au Préfet, a minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées,
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures,
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte-tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

1.3.8 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications et les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications et les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.3.9 Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne en 3x8h, du lundi 5h00 au samedi 2h00 du matin. Selon les commandes et la demande, des équipes de suppléances week-end en 2x12h peuvent être mises en place.

2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

2.1.1 Rejets atmosphériques des ateliers

Le système de dosage automatique (colorimétrie) est réalisé dans des conteneurs fermés, sans émission d'effluent atmosphérique.

L'ensemble des rejets atmosphériques issus des machines d'héliogravure et de contre-collage sont canalisés et envoyés pour traitement vers le biofiltre.

Les émissions atmosphériques issues de l'atelier laverie-distillation sont canalisées et envoyées pour traitement vers le biofiltre.

La presse numérique se trouve dans une enceinte qui contient un système de capture, de contrôle et de recyclage des COV. Cette presse refroidit, condense, filtre et réutilise l'huile d'imagerie en circuit fermé.

2.1.2 Installation de traitement par biofiltration

Les effluents gazeux chargés en COV sont traités par biofiltration. Le traitement biologique est un système utilisant les propriétés des bactéries qui décomposent les composés organiques volatils (COV). L'air chargé de COV traverse un volume de substrat colonisé par les bactéries.

L'installation de biofiltration est dimensionnée pour traiter 40 000 m³/h à 40°, provenant de la ventilation des deux machines d'héliogravure, des deux contre-colleuses et d'une unité de distillation. Le solvant principal à traiter est l'acétate d'éthyle qui correspond à plus de 97 % du mélange gazeux.

Les micro-organismes utilisés pour ensemencer le biofiltre sont spécialisés dans la dégradation de l'acétate d'éthyle. Pour le développement des bactéries, le biofiltre est maintenu humide et homogène sur toute sa surface.

Afin de mesurer la bonne efficacité de l'installation, les mesures de débits et de concentrations en COV dans les rejets gazeux sont réalisées en amont et en aval du système.

2.1.3 Prévention des pollutions accidentielles et odeurs

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air ainsi que les émissions de toute nature dans l'atmosphère. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

2.2 ÉMISSIONS TOTALES DE COV ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

2.2.1 Surveillance des COV

Pour les émissions totales de COV comprenant la surveillance des émissions diffuses de COV, les émissions de COV dans les gaz résiduaires et le traitement par biofiltration des COV, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de **l'arrêté ministériel du 3 février 2022** (applicable à compter du 9 décembre 2024) relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des ICPE.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

2.2.2 Plan de gestion des solvants

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux MTD applicables (articles 2.9 et 4 de l'annexe), l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, un plan de gestion des solvants (PGS) de l'année N-1, mentionnant notamment :

- les entrées et les sorties de solvants dans l'installation,
- les actions mises en place visant à réduire leur consommation,
- les résultats des analyses et leur interprétation,
- les axes d'améliorations proposés.

3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'approvisionnement en eau de l'établissement se fait par le réseau d'eau potable de la commune d'Airvault, par un point de livraison équipé d'un disconnecteur et d'un dispositif de comptage. La consommation annuelle en eau du site est estimée à 2 000 m³.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, évaloirs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de matières dangereuses insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

3.1.1 Eaux industrielles

Les eaux de ruissellement de la biofiltration circulent en circuit fermé et sont réinjectées dans le biofiltre.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles vers le milieu naturel ou un réseau externe.

3.1.2 Eaux vannes – eaux usées

Les eaux usées des sanitaires et lavabos sont collectées puis traitées puis rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune d'Airvault.

3.1.3 Eaux pluviales

Les eaux de toiture sont infiltrées, sans traitement, via des puisards.

Les eaux de ruissellement issues des parkings et voiries (au Nord et au Sud-Ouest) sont collectées et traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures et sont ensuite dirigées vers des puisards, puis infiltrées.

3.1.4 Qualité des effluents rejetés

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les équipements de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales recueillies et susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 ° C
- MES ≤ 35 mg/l
- DCO ≤ 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l.

L'inspection peut, en cas d'incident/accident ou d'anomalie constatée, demander à l'exploitant de faire procéder, par un organisme compétent, à des prélèvements et des analyses des eaux. Les frais incombent à l'exploitant.

4 – PRODUCTION DE DÉCHETS, STOCKAGE, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

4.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

4.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, STOCKAGE, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Trois zones de stockage déchets sont disposées sur le site :

- une zone de stockage des déchets non dangereux située au Sud du site,
- un compacteur situé au Sud du Bâtiment usine,
- une zone de stockage de déchets dangereux, située dans une enceinte fermée, au Nord du site.

Ces zones de déchets sont incluses dans le périmètre IED du site.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- bois,
- cartons,
- plastiques,
- encres usagées,
- résidus de colles,
- solvants,
- conditionnements métalliques vides.

Le lavage des cylindres et des accessoires d'impression s'effectue dans une unité de lavage/distillation. Les résidus de lavage sont évacués, comme déchets, par un transporteur agréé, puis traités par incinération dans un centre agréé.

Les justificatifs d'évacuation des déchets (via Trackdéchets) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.1 Élimination et suivi des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi (via le site Trackdéchets) dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

5.1.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.2 Mesures des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au besoin et à la demande de l'inspection des installations classées (en cas d'un signalement particulier, d'une plainte, ou tout autre motif le justifiant).

5.1.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.2 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les modalités d'éclairage du site respectent les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

6.1.1 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.1.2 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.1.3 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

6.1.4 Capacités de rétention des liquides stockés

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

6.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

6.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture, reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

6.2.3 Plan d'intervention

Un plan d'intervention du site est positionné au poste de garde et mis à la disposition des services de secours en cas de sinistre. Ce plan intègre particulièrement :

- un plan de masse avec précision sur la desserte par voie engins,
- l'identification des locaux à risques particuliers,
- la localisation des éventuels panneaux photovoltaïques,
- la localisation des coupures d'urgence (électricité, ventilation, eau, etc.).

6.3 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.3.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.3.2 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

6.3.3 Dispositifs de désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. La surface totale des sections d'évacuations des fumées doit être supérieure à 1 % de la surface du local, sans être inférieure à 1 m². Le principe de commande du désenfumage doit être facilement accessible depuis les accès (pour le SDIS). Celui-ci est réalisé par action manuelle.

Pour toute nouvelle construction ou extension, la surface totale des ouvrages de désenfumage devra être au minimum de 2% de la superficie des locaux.

6.3.4 Utilisation rationnelle de l'énergie

Les dispositions suivantes sont mises en place pour une utilisation rationnelle de l'énergie :

- suivi des consommations,
- mise à l'arrêt des moteurs des engins de manutention en dehors de leur utilisation,
- mise à l'arrêt si possible des moteurs des camions lors des opérations de chargement et de déchargement,
- sensibilisations réalisées auprès des opérateurs afin de surveiller l'état des matériels utilisés, de prévenir les marches inutiles de certains éclairages et de matériels.

6.4 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

6.4.1 Moyens d'extinction incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux incendie capables de délivrer en simultané un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar,
- des RIA et PIA,
- 1 réserve d'eau incendie de 200 m³,
- des extincteurs répartis dans l'ensemble des installations du site,
- des systèmes d'extinction automatique sur les imprimantes hélio et contre-colleuses.

6.4.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

L'exploitant doit également s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux incendie (capacité, débit, ...).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
RIA / PIA	Annuelle
Extinction automatique des machines (hélio et contre-colleuses)	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Blocs autonomes d'éclairage de sécurité	Annuelle
Séparateurs à hydrocarbures	Annuelle
Centrale incendie	Semestrielle
Alarmes et alimentation de secours	Semestrielle

Portes coupe-feu	Semestrielle
Détecteurs de fumée et de flammes	Semestrielle
Calibration des sondes LIE	Semestrielle

6.4.3 Dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction incendie

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir, sur le site, les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, sont recueillies dans deux bassins de confinement (intérieur et extérieur). En interne, les bâtiments et ateliers sont sous rétention et peuvent contenir un volume de 562 m³. Le volume de rétention extérieur est de 90 m³ (sur une aire située devant le quai de chargement/déchargement).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

6.4.4 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné régulièrement à l'application de ces consignes.

6.4.5 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'utilisation des différents systèmes de mise en sécurité, d'incendie et de secours.

6.4.6 Gardiennage, détection

Le site est gardienné 24h/24 par télésurveillance, protégé par vidéosurveillance et des systèmes de détection sont mis en place.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

7 – TEXTES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

7.1 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES IED / MTD

7.1.1 Prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regard des conclusions sur les MTD du BREF STS :

- au plus tard le 9 décembre 2024, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD), retenues dans son dossier de réexamen et applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) parues le 9 décembre 2020, reprises dans l'arrêté ministériel du 3 février 2022.

En particulier, pour les MTD n° 10 et n° 11 relatives au bilan massique des solvants et aux émissions diffuses de COV, l'exploitant est tenu de respecter, à compter du 9 décembre 2024, les VLE (Valeurs limites d'émissions) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 3 février 2022.

Concernant les Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) et afin de réduire les émissions en COV, l'exploitant propose, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, des axes d'améliorations visant à la substitution des solvants acétate d'éthyle et alcool n-propyl dénaturé par des produits moins solvantés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la mise en place des dispositions d'améliorations proposées et que le recours à des produits solvantés diminue dans le temps.

7.1.2 Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance des sols, par carottage, selon la méthode et les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme accrédité, au moins tous les 10 ans ou à la demande de l'inspection, sur les paramètres suivant : Métaux totaux, BTEX, HAP, COHV, Hydrocarbures totaux, Solvants, Acétate.

7.1.3 Surveillance des effets des rejets dans les milieux et les sols

L'exploitant fait procéder, une fois par an, par un organisme accrédité, à une surveillance des eaux pluviales en entrée du bassin d'infiltration sur les paramètres suivants :

- pH : entre 5,5 et 8,5,
- MES : 100 mg/l,
- DCO : 300 mg/l,
- DBO5 : 30 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l,
- Métaux totaux : limite de détection,
- BTEX : limite de détection,
- COHV : limite de détection
- Solvants : limite de détection,
- Acétate : limite de détection.

En cas de résultats non conformes, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées, assortis des mesures mises en œuvre et commentaires éventuels.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux collectées, l'exploitant doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et en supprimer la cause.

En complément, l'exploitant réalise, dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté, une étude « état zéro de la qualité de l'eau » dans un forage existant hors emprise du site d'étude et situé en aval hydraulique, afin de suivre la qualité de la nappe en cas de doute sur les eaux infiltrées. Les paramètres à contrôler sont identiques à ceux de la surveillance des eaux pluviales, visés ci-dessus.

Ensuite, une fois tous les 5 ans ou à la demande de l'inspection, l'exploitant réalise le suivi de ce forage, selon les mêmes modalités.

7.2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Outre les dispositions du présent arrêté, s'appliquent également à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **l'arrêté du 3 février 2022** relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des ICPE,
- **l'arrêté du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- **l'arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **l'arrêté du 14 janvier 2000** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 et 2662,

- **l'arrêté du 23 mai 2005** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718,
- **l'arrêté du 4 octobre 2010** relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **l'arrêté du 27 décembre 2018** relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

8 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

8.3 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

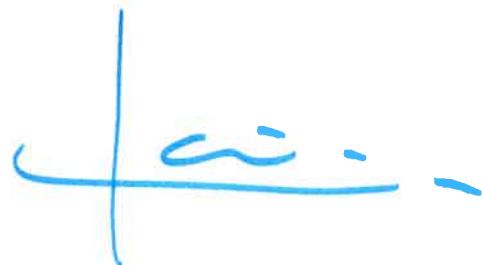
- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'AIRVAULT et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;
- 3°) le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire d'Airvault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à la société SOCOPLAN ;

Niort, le 27 JAN. 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a stylized, cursive name on the right.

Patrick VAUTIER

